

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20251014-588**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation  
RUE DES ÉCOLES, aux abords du n°16**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de « **MONTE MEUBLES SERVICES** » sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT** pour le compte de **Madame VILLEPREUX Patricia,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la rue des Écoles**, aux abords du n°16, est réglementée **la journée du dimanche 26 octobre 2025, de 07h00 à 19h00.**

**L'entreprise est autorisée à occuper la rue des Écoles**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la Grande Rue et l'intersection avec la rue Jacques DUMESNIL, pour satisfaire à un déménagement.

Par conséquent, **cette portion de la rue des Écoles est fermée à la circulation des véhicules.**

**Les accès aux riverains sur cette portion de la rue des Ecoles sont maintenus :**

- soit depuis la Grande Rue jusqu'aux abords du n°16,
- soit depuis la rue Jacques DUMESNIL jusqu'aux abords du n°16, en occultant provisoirement le panneau type « B1 » (sens interdit) présent à cette intersection.

**L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue des Ecoles à la circulation.**

**Aux abords du n°16 de la rue des Écoles, le stationnement est également interdit.**

Le stationnement de véhicules est considéré comme gênant.

#### ARTICLE 2 : **Signalisation**

**L'entreprise assure la fourniture et la pose de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.**

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son occupation du domaine public par la mise en place de **panneaux « Route barrée »**.

#### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **La société « MONTES MEUBLES SERVICES »** – 10 rue Charles Porcher – Lyon.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 14 octobre 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

